

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-061

SEANCE du 11 août 2022

Convoqué le 02 août 2022

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'août, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle de réunion Prélongis (4 allée des Mélèzes – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11

Résultat du vote :

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, CHOSSAT Martine, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre.

Absents :

Pouvoirs : Mme CHABRAND Gisèle à M. NOEL Hervé, M. LAGIER Robert à M. CEAS Benoît, Mme FORME Sonia à M. MEYSSIREL Cédric, M. LAURENS Ludovic à M. BONNAFFOUX Sébastien

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

REPRISE DE PROVISION SUR LE BUDGET ANNEXE DOMAINE SKIABLE

Vu le CCGT et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R 2321-3,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

M. Pierre Voltaire, Maire des Orres, rappelle au conseil municipal que ce dernier a décidé, par la délibération n°2021-110 la clôture du budget annexe domaine skiable à la date du 31/12/2022. Pour cela, plusieurs échanges ont eu lieu avec M. le comptable public ainsi que M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes en raison de la complexité des opérations budgétaires et comptables nécessaires pour rendre possible cette dissolution de budget. C'est ainsi que la démarche est coconstruite avec la DDFIP, avec l'appui du cabinet STRATORIAL.

Le Maire rappelle en outre au conseil municipal qu'une provision budgétaire existe sur le budget annexe domaine skiable pour une somme de 175 000 € depuis la création du budget annexe et qu'ainsi, elle pèse sur le bilan comptable du budget.

Conformément aux dispositions du CGCT, il précise qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour reprendre les provisions préalablement créées.

En l'espèce il n'est pas possible de déterminer avec précision à quel risque était liée cette provision, constituée à l'époque par la REGORE, et intégrée lors de la dissolution de cette dernière au sein du budget annexe. L'ancienneté de la provision (plus de neuf ans) permet de considérer, avec prudence, que le risque qui avait motivé sa constitution a disparu, a fortiori avec le changement de gestionnaire des remontées mécaniques intervenu depuis.

En conséquence, à la suite de la réunion en Mairie des Orres en présence de M. le DDFIP des Hautes-Alpes et ses services qui ont validé l'opération, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la reprise de cette provision pour risques, inscrite au compte 151, d'un montant de 175 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de reprendre la provision constituée sur le budget annexe domaine skiable pour le montant de 175 000 €, par débit du compte 151 et crédit du compte 7815 ; cette provision deviendra ainsi un produit d'exploitation en section de fonctionnement ;
- **DIT** que cette reprise constitue l'une des opérations nécessaires à la clôture du budget annexe domaine skiable, et qu'elle constitue un préalable aux autres opérations sur lesquelles se sont mis d'accord lors de la réunion du 5 juillet 2022 ;
- **MANDATE M.** le Maire ou son représentant pour entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le comptable public de la commune des Orres de mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



Le Maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif
(dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).*